

Arrêt

n° 327 002 du 20 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MITEVOY
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), prise le 12 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 320 970 du 30 janvier 2025.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2025.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. MITEVOY, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsie. Né le [...] à Muramvya, vous êtes électromécanicien au sein de l'hôpital Kira et président de l'association Amigos.

En 2014, vous commencez à travailler pour l'hôpital Kira. Vous êtes officiellement engagé comme électromécanicien au sein du service technique en 2016. En 2017, vous occupez la position de chef dudit service. En 2020, [A. N.], un membre du Conseil national pour la défense de la démocratie - Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD) et des Imbonerakure, effectue un stage au sein de votre service et, par la suite, est engagé. Il vous menace car souhaite votre position de chef du service technique. Vous occupez cependant cette position jusqu'à la fin de l'année puis, conseillé par le docteur [Sah.-], vous quittez votre position et lui cédez. Les menaces envers votre personne continuent et [A. N.] est jaloux car le personnel de l'hôpital continue à vous solliciter, à son détriment. En août 2021, vous êtes contacté par le docteur [S. S.], un membre du CNDD-FDD qui est en conflit avec le docteur [S.], afin que vous l'aidiez à effectuer des petits travaux complémentaires.

Durant ce mois, [E. N.], un représentant du CNDD-FDD, vous accuse d'organiser une rébellion contre le pouvoir burundais en place dans le cadre de l'association Amigos où vous occupez la position de président. Cependant, il s'agissait d'un club de marche associatif et non politique. Vous êtes cependant contraint de lui fournir la somme de 800 000 francs burundais.

Le 1er avril 2022, le docteur [S.] est arrêté par un des chefs du Service national des renseignements, [A. I. M.], et est contraint de démissionner. [A. N.] devient de plus en plus agressif envers vous.

Aux alentours de la fin mai-juin 2022, vous êtes invité par le docteur [S. S.] qui vous informe que vous allez être convoqué par le Service national des renseignements afin que vous signiez des déclarations condamnant le docteur [S.] à des détournements de fonds. Votre signature est nécessaire dans la mesure où vous étiez chef d'équipe à cette période. Cependant, vous vous opposez à cette signature car il s'agissait d'accusations mensongères. Vous êtes donc apeuré et contactez le juriste de l'hôpital, [C. N.], qui vous conseille de ne plus avoir de contact avec le docteur [S. S.] et de ne pas signer les déclarations contre le docteur [S.]. Le docteur [S. S.] vous téléphonant de plus en plus, vous changez de numéro de téléphone et [C. N.] vous conseille de quitter le Burundi.

En parallèle, les Imbonerakure vous réclament de l'argent pour le compte du CNDD-FDD. Cette pratique est appelée « Kwishikana » et, si vous ne versez pas cet argent, vous risquez des représailles. Vous donnez mensuellement une somme de 50 000 francs burundais.

Vous introduisez un congé au sein de l'hôpital, chargez votre frère de remettre votre lettre de démission auprès dudit hôpital et quittez le Burundi par la voie légale le 3 août 2022 via l'aéroport de Bujumbura. Vous arrivez ensuite en Serbie et traversez l'Europe pour atteindre la Belgique le 21 août 2022. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 29 août 2022.

Le 5 juin 2023, des Imbonerakure demandent à votre épouse de leur donner 55 000 francs burundais.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, le CGRA ne croit pas aux événements que vous dites avoir vécus liés à votre milieu professionnel au vu de vos propos lacunaires, peu circonstanciés, peu précis et invraisemblables.

Tout d'abord, amené à trois reprises à vous exprimer sur la personne d'[A. N.] vous vous limitez à répondre qu'il a intégré l'hôpital en tant que stagiaire en 2020, que vous étiez son chef de service, qu'il n'a pas intégré l'hôpital par la voie ordinaire, qu'il vous a menacé et qu'il est un jeune Imbonerakure (NEP, p. 9). Invité à expliquer comment vous avez su qu'il était membre des Imbonerakure, votre réponse s'avère brève : « il portait souvent des t-shirts que portaient des Imbonerakure » (idem). Alors qu'il s'agit d'une personne qui aurait intégré votre équipe, que vous connaissez depuis 2020 et qui serait à l'origine des persécutions que vous dites avoir vécues au Burundi, il est raisonnable de penser que vous pourriez répondre à ces questions avec davantage d'éléments de précision. Le peu d'éléments que vous fournissez ne permet pas d'établir que vous ayez eu des contacts réguliers avec [A. N.] depuis 2020 ni que vous ayez connu des problèmes en lien avec sa personne. En outre, a contrario de la demande de renseignements complétée par vos soins et transmise au CGRA le 23 mars 2023, vous ne faites nullement mention de son adhésion au CNDD-FDD lors de votre entretien personnel du 12 juin 2023 et ce, malgré la possibilité de vous exprimer sur [A. N.] qui vous a été offerte à trois reprises. Concernant sa position au sein de l'hôpital, vous ne pouvez mentionner la date du début de son stage ni la date de son engagement, vous limitant à répondre, d'une part, 2020 et, d'autre part, fin 2020 (NEP, p. 10). Vous ne pouvez non plus mentionner le nom de la personne qui l'aurait engagé (NEP, p. 12). Rappelons que vous affirmez avoir été son chef de service « jusqu'à trois mois après son embauche » et que la date de début de son contrat au sein de l'hôpital correspondrait à celle du début des menaces dont vous auriez fait l'objet (NEP, p. 10). Dès lors, il est raisonnable de penser que vous pourriez répondre à ces questions de manière claire et précise. Or, il n'en est rien. Dans le même ordre d'idée, bien que vous affirmiez que le dénommé [A. N.] aurait occupé votre position de chef de service technique, vous ne pouvez mentionner la date à laquelle ce changement de position aurait été effectué (NEP, p. 14). Votre méconnaissance, soulignée par le CGRA, nuit une fois de plus à la crédibilité de votre récit concernant le dénommé [A. N.]. Ainsi, votre incapacité à fournir des détails un tant soit peu étayés sur la personne d'[A. N.] qui est pourtant à l'origine de votre fuite du Burundi affecte négativement la crédibilité de votre récit. Par ailleurs, d'autres éléments empêchent d'accorder foi à votre récit.

Concernant les menaces dont vous affirmez avoir fait l'objet de la part du dénommé [A. N.] depuis la date à laquelle il aurait été embauché jusqu'à votre fuite du Burundi (NEP, p. 16), bien qu'il vous soit demandé de donner des détails dans votre réponse, vous vous limitez à répondre qu'il vous aurait demandé de quitter votre poste de chef d'équipe car vous risqueriez d'être tué ou porté disparu (NEP, p. 10). Le commissariat relève une fois de plus vos propos sommaires concernant le début des problèmes de la part du dénommé [A. N.] que vous affirmez avoir vécus. Interrogé ensuite sur la raison de ces menaces, vous répondez qu'il souhaitait votre position car « il n'y avait pas de place pour lui et pour [vous] » et qu'il sabotait votre travail (NEP, p. 10, 11). Interrogé à deux reprises sur la raison pour laquelle vous ne pouviez continuer de travailler ensemble, vous vous limitez à répondre que l'hôpital s'agrandissait et que le dénommé [A. N.] avait d'autres

objectifs, à savoir occuper votre position (NEP, p. 11). Votre réponse dépourvue de sens ne convainc pas le Commissariat général d'autant que vous ne pouvez vous exprimer sur la raison pour laquelle le dénommé [A. N.] désirait votre position (NEP, p. 13). Amené à mentionner les démarches effectuées à propos de ces menaces, vous répondez que vous ne pouviez porter plainte car risquiez d'être tué (NEP, p. 11). Interrogé sur des démarches effectuées au sein de l'hôpital, vous répondez que des employés ainsi que certains chefs savaient que vous faisiez l'objet de menaces mais qu'ils avaient peur de réagir, que vous en avez parlé au docteur [Sah.-] qui vous a conseillé de céder votre place au dénommé [A. N.] et que vous n'avez pas entamé d'autre action (NEP, p. 12). Dans la mesure où des membres de la direction savaient que vous faisiez l'objet de menaces, il est interpellant que vous ne puissiez en dire davantage (NEP, p. 14). Enfin, au vu du portait que vous dressez du dénommé [A. N.] et des menaces dont vous dites faire l'objet, le CGRA relève que vous arrêtez de travailler le 18 août 2022 (NEP, p. 21), soit deux années après le début des menaces. Interrogé à ce propos, vous répondez qu'il était difficile de trouver un travail au vu de la situation dans laquelle vous viviez ainsi que celle liée au Covid-19 et que dès lors vous avez « essayé de garder le cap malgré tout » (NEP, p. 19). Votre réponse ne convainc pas le CGRA car il est légitime de penser qu'une personne qui subirait des persécutions sur son lieu de travail avec une personne ayant autant de pouvoir que celui que vous prêtez au dénommé [A. N.] quitterait ce lieu professionnel. Or, il n'en est rien. Ainsi, au vu des constats précédents, le CGRA ne croit pas aux menaces dont vous auriez fait l'objet de la part du dénommé [A. N.]. Ensuite, vous avancez que trois mois après son engagement, le dénommé [A. N.] décide d'occuper votre poste et que vous avez préparé cette reprise-remise (NEP, p. 15). Amené à vous exprimer en détail sur ce changement de position à trois reprises, vous vous limitez une fois de plus à répondre que vous vouliez la paix, que les membres des Imbonerakure et du CNDD-FDD vous font peur et qu'il a reçu une lettre de nomination en tant que chef d'équipe de la part de la direction, soit du docteur [S.] (NEP, p. 14-15). Le CGRA relève déjà vos propos sommaires mais également le fait qu'il s'agisse d'une nomination de la part du docteur [S.], soit une personne avec qui vous vous « entendiez bien » (NEP, p. 13) et qui savait que vous aviez des problèmes avec le dénommé [A. N.] (NEP, p. 12). Cet élément est dépourvu de sens car, à la lumière du portait que vous dressez du docteur [S.], il est légitime de penser qu'il n'aurait pas rédigé une telle lettre. De plus, vous avancez que, malgré cette promotion qui était l'objectif recherché par le dénommé [A. N.] avec ses menaces, il continuerait de vous menacer (Demande de renseignements, Q13). Amené dès lors à en expliquer la raison, vous répondez que vous « pensez » qu'il était jaloux car les docteurs continuaient à vous solliciter vous et non lui lorsqu'il avait besoin de vos services (NEP, p. 16). Vous n'apportez aucun élément concret et précis permettant de convaincre le CGRA de la réalité de la raison que vous avancez pour justifier la présence de ces menaces.

En outre, vous dites que le docteur [S.] a été arrêté le 1er avril 2022 et que le docteur [S. S.] vous a invité à boire un verre lors duquel il vous aurait signalé que des membres du Service national des renseignements allaient vous contacter afin de signer des documents accusant le docteur [Sah.-] (Demande de renseignements, Q13). Vous avancez ensuite avoir contacté le juriste de l'hôpital, [C. N.], qui vous aurait conseillé de ne signer aucun document et de quitter le Burundi (idem). Si la réalité de cette accusation envers le docteur [S.] motivée par votre signature n'est donc nullement étayée par des preuves documentaires, elle ne l'est pas non plus par vos dépositions, non établies à suffisance. Tout d'abord, interrogé sur la raison pour laquelle vous seriez invité à signer lesdits documents alors que vous seriez proche du docteur [S.], vous répondez que vous ne compreniez pas vous-même cette raison et avancez que les membres du Service national des renseignements voulaient confronter le docteur [S.] à propos des détournements d'argent dont il aurait été l'auteur (NEP, p. 22). Rappelons que, selon vos propos, ledit docteur faisait déjà l'objet d'une détention depuis plus d'un mois lorsqu'il vous est demandé de signer ces documents (Demande de renseignements, Q13) et que, dès lors, il ne reste pas moins qu'une incompréhension concernant la raison de cette accusation. De plus, au vu du portait que vous dressez des membres du CNDD-FDD et des autorités burundaises, le CGRA ne peut comprendre la raison pour laquelle ces personnes souhaitent accuser davantage le docteur [S.], déjà détenu et, dès lors, la raison de votre intervention nécessaire dans cette affaire. En outre, vous ne pouvez vous exprimer sur la façon dont le docteur [S. S.] aurait pris connaissance de votre future convocation par le Service national des renseignements car vous ne lui avez pas posé la question (NEP, p. 22). Votre manque d'intérêt concernant cette prétendue convocation, à l'origine de votre fuite du Burundi, est soulevée par le CGRA. Vous ne savez pas non plus la période de temps durant laquelle le docteur [S.] aurait détourné des fonds de l'hôpital et sur laquelle se basaient les membres du Service national des renseignements pour l'accuser (NEP, p. 23). Bien que vous dites que les docteurs [S. S.] et [S.] étaient en conflits, vous ne pouvez mentionner les raisons de ce conflit (idem). Votre manque de connaissance concernant ces éléments ne permet pas au CGRA de croire en la réalité de votre rencontre avec le docteur [S. S.] ni de votre prétendue future interpellation par des membres du Service national des renseignements. Enfin, vous avancez que le docteur [S. S.] aurait essayé de vous contacter davantage au vu de votre refus de signature alors que vous auriez changé de numéro de téléphone (Demande de renseignements, Q13). Dès lors, l'officier en charge de votre dossier d'asile vous a interrogé sur ces appels répétés.

À cette interrogation, vous répondez que vous « pensez » qu'il vous a contacté davantage car il avait besoin du document que vous auriez dû signer (NEP, p. 25). Une fois de plus, vous n'apportez aucun élément concret et précis permettant de convaincre le CGRA de la réalité de ces appels dans de telles circonstances. Au vu des constats précédents, le CGRA ne croit pas aux événements que vous dites avoir vécus sur votre lieu professionnel de 2020 jusqu'au mois d'août 2022.

Deuxièmement, vous dites que le parti au pouvoir au Burundi a instauré une obligation de contribution financière pour les personnes n'étant pas membre dudit parti, la « Kwishikana », et que dès lors, vous ainsi que votre épouse êtes victimes de cette obligation (Demande de renseignements, Q13). Cependant, le

CGRA ne peut établir que vous ayez fait l'objet de cette contribution financière et dès lors penser que cette pratique pourrait engendrer une crainte réelle en cas de retour au Burundi. Tout d'abord, vous avancez que si vous ne contribuez pas à cette pratique, l'on pourrait vous réveiller en vous disant que des armes auraient été trouvées au sein de votre domicile (Demande de renseignements, Q13). Il s'agit de propos hypothétiques qui ne trouvent aucune résonance dans la réalité. Au contraire, interrogé à trois reprises sur la présence de problèmes que vous auriez rencontré concernant ladite pratique, vous répondez par la négative ce qui ne permet dès lors pas d'établir une crainte fondée dans votre chef en cas de retour concernant cette pratique (NEP, p. 25). De plus, vous ne faites nullement mention de ladite pratique lorsque vous êtes amené à vous exprimer sur les craintes que vous auriez en cas de retour au Burundi à l'Office des Etrangers (Office des Etrangers, Questionnaire CGRA, Q5) ; ce qui hypothèque grandement l'existence d'une crainte à votre égard à propos de cette pratique. Ensuite, vous avancez que lors d'une formation avec le club Amigos, vous avez été convoqué par [L. N.] qui vous accusait de former une rébellion. Cependant, le CGRA ne peut tenir pour établi que la seule contribution financière que vous dites avoir effectuée vers [E. N.], en août 2021, puisse engendrer une crainte réelle en cas de retour au Burundi vous concernant. De fait, vous n'amenez aucun élément concret et précis permettant au CGRA de croire, d'une part, que vous ayez fait l'objet d'un tel racket et, d'autre part, que celui-ci, s'il était avéré comme établi, se reproduirait.

Enfin, il ressort de vos déclarations que vous êtes sorti légalement du pays via l'aéroport de Bujumbura (NEP, p.27 ; Demande de renseignements, Q10 ; Office des Etrangers, Déclarations, Q33). Confronté à la possibilité de quitter le territoire par la voie légale alors que vous risquez d'être arrêté, incarcéré ou tué par vos autorités (NEP, p. 29, Office des Etrangers, questionnaire CGRA, Q4), vous répondez que vous étiez membre d'un groupe de 15 personnes à l'aéroport et que vous n'avez pas eu de soucis (NEP, p. 28). Votre réponse dépourvue de tout élément pertinent à justifier ce départ légal sans contrainte ne convainc pas le CGRA et l'amène à relativiser grandement l'existence d'une crainte de persécution à votre égard.

Ainsi, l'ensemble des éléments précités constitue un faisceau d'éléments convergents qui, pris conjointement, empêchent d'accorder foi aux faits que vous invoquez à la base de votre récit.

De plus, il ne ressort aucun élément de votre profil qui permettrait de conclure que vous puissiez être confronté à des persécutions en cas de retour au Burundi.

En effet, à propos de votre ethnie tutsi, celle-ci ne peut justifier une crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi. En effet, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en octobre 2022 rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multiethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutus comme des Tutsis, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsie ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

Ainsi, il ressort de ce qui précède que vous n'avez pas un profil à risque.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancement un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir. HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgria.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux

pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique – et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police – notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM – anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen.

Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les

autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Enfin, les autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Vous versez à votre dossier le 23 mars 2023 un certificat scolaire ainsi que deux certificats de qualification du Burundi et du Kenya (farde verte Documents, n°1). Ces éléments tendent à attester de votre parcours scolaire en 2008, en janvier 2015 et en juin 2018, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Ces documents ne sont donc pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

À la même date, vous versez à votre dossier la copie de votre attestation de service rendu auprès de la société Alaska Motors rédigée le 10 mars 2015 qui tend à attester de votre emploi en tant que mécanicien et chauffeur poids lourds du 20 février 2010 au 27 février 2015 pour cette société, sans plus (farde verte Documents, n°2). Cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA et ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

La copie de votre extrait d'acte de mariage, versée à la même date et rédigé le 23 février 2018, tend à attester de votre union avec [C. N.], sans plus (farde verte Documents, n°3). Cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA. Cependant, ce dernier constate que le présent document mentionne votre fonction de chauffeur et non celle d'électromécanicien ce qui jette un doute sur la situation professionnelle que vous alléguiez.

La photo qui serait prise lors d'une remise de certificat où l'on vous apercevrait ainsi que le docteur [S.] que vous versez à votre dossier à la même date n'a pas davantage vocation à renverser les constats dressés dans la présente décision (farde verte Documents, n°4). De fait, aucun élément de contexte n'est à trouver dans ladite photo (lieu, date) et aucun élément ne permet d'établir qu'il s'agit du docteur [S.] et de votre personne.

Vous versez à votre dossier la copie d'un certificat de mérite rédigé le 1er mai 2019 (farde verte Documents, n°5) qui tend à attester de votre emploi au sein de l'hôpital Kira à la date d'émission du certificat, sans plus. Cependant, le CGRA relève la force probante limitée du document ; il s'agit d'une copie, ce qui ne permet pas de s'assurer de l'authenticité dudit document et ne mentionne pas votre fonction au sein dudit hôpital. Quoi qu'il en soit, ce document ne permet pas de modifier le sens de la présente décision.

La copie de l'article publié dans La Libre en date du 21 juin 2022 intitulé « l'hôpital Kira, symbole du racket du pouvoir au Burundi » ne permet pas de modifier le sens de la présente décision (farde verte Documents, n°6). Il ne fait aucune mention de votre nom et relate l'arrestation du Docteur [S.] le 1er avril 2022, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA. De même, la copie de l'article « la saga du Kira Hospital, un exemple des défaillances de la justice burundaise » publié en octobre 2022 (farde verte Documents, n°7) tend à attester de l'arrestation du docteur [S.] et de critiques envers le pouvoir burundais en place, sans plus. Il ne permet dès lors pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous versez également la copie d'une lettre de démission écrite le 17 août 2022 par vos soins (farde verte Documents, n°8) qui tend à attester de votre volonté de démission, sans plus. Le CGRA relève qu'aucune force probante ne peut être octroyée à ce document. Tout d'abord, relevons que vous ne déposez qu'une copie de ce document, cet élément ne permettant dès lors pas de s'assurer de l'authenticité de celui-ci. Ensuite, aucun élément d'identification formel présent dans ledit document ne peut permettre d'attester de son transmis à l'hôpital Kira. Bien que cette lettre soit rédigée par vos soins, le CGRA relève le caractère sommaire des propos tenus dans ce document alors que vous affirmez travailler dans cet établissement depuis 2014 (NEP, p. 7,8) et avoir connu des problèmes au Burundi au sein de votre milieu professionnel (Demande de renseignements, Q13). Enfin, vous écrivez ne plus pouvoir travailler au sein de l'hôpital « pour des raisons personnelles », ce qui s'avère particulièrement interpellant pour le CGRA dans la mesure où les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Burundi trouvent leur naissance dans cet hôpital depuis 2020 et que plusieurs de vos collègues seraient intervenus dans ce cadre ou vous auraient apporté leur soutien. Dès lors, ces documents ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision.

Enfin, les captures d'écran de tweets rédigés le 9 janvier 2023 que vous versez le 23 mars 2023 tendent à attester de tweets publiés par [G. N.] faisant l'état de difficultés dans lequel se trouve l'hôpital Kira, sans plus (farde verte Documents, n°9). Cet élément ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Le 30 juin 2023, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, les précisions formulées en page 8, 20, 24 et 27 ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée.

En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la

finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante (ci-après dénommée le « requérant ») reproduit les faits qui figurent dans l'acte attaqué.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique pris « *de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.3. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3.1. Dans la requête, le requérant répond, s'agissant du motif relatif aux précisions supplémentaires qu'il aurait dû apporter sur le sieur A. N., que le requérant a fourni des éléments objectifs permettant de l'identifier clairement : le sieur A. N. a commencé son stage à l'hôpital en 2020, a été engagé comme électricien sans passer par les tests habituels, puis nommé chef de l'équipe technique après avoir travaillé sous l'autorité du requérant pendant trois mois. Le requérant a également mentionné que le sieur A. N., membre des Imbonerakure, l'a menacé de mort dès son embauche et a saboté son travail dans un climat de grande tension. En raison de ce climat de peur, le requérant a limité ses contacts avec lui, ce qui explique son incapacité à fournir davantage de détails personnels sur ce dernier. Après réflexion, il a précisé que le sieur A. N. avait auparavant travaillé à la Régie des Eaux. Le requérant déplore que la partie défenderesse ait négligé le contexte politique particulier du Burundi, où les membres du CNDD-FDD occupent souvent des postes clés dans les infrastructures publiques, y compris dans les hôpitaux. Enfin, le requérant argue que contester l'affiliation politique du sieur A. N. sur la base du port d'un t-shirt à l'effigie du CNDD-FDD démontre une méconnaissance du contexte local, où ce geste est perçu comme un engagement explicite envers le parti au pouvoir.

Le requérant réfute le motif avancé au sujet de l'affiliation du sieur A. N. au CNDD-FDD qu'il n'aurait pas mentionnée lors de son entretien personnel du 12 juin 2023, malgré les relances qui lui auraient été adressées. Il argue que ce reproche est contredit par les documents du dossier. Dès le questionnaire préalable, explique-t-il, il avait précisé : « *Il s'agit d'[A. N.] Il est affilié au CNDD-FDD et fait partie des Imbonerakure* » (Question 13). Lors de l'entretien, il a confirmé cette affiliation à plusieurs reprises. Ainsi, à la page 9, le requérant explique que l'appartenance de A. N. au CNDD-FDD découle logiquement de son statut d'Imbonerakure, la ligue de jeunesse du parti. À la page 11, le requérant précise que cette affiliation était visible et bien connue, provoquant la peur parmi les employés, y compris les chefs de l'hôpital. Ces éléments démontrent que l'appartenance politique de A. N. a été mentionnée et que l'affirmation de la partie défenderesse repose sur une lecture erronée ou incomplète du dossier.

Quant au motif selon lequel le requérant n'aurait pas fourni les dates exactes du début du stage et de l'engagement de A. N., il admet qu'il ne se souvient pas précisément de la date de début du stage, mais précise qu'il a eu lieu en 2020. Il note toujours à ce sujet que cette absence de précision n'affecte en rien la cohérence ni la crédibilité de son récit.

La partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir pu identifier la personne ayant engagé le sieur A. N. Le requérant rappelle qu'il n'était pas responsable du recrutement à l'hôpital, bien qu'il ait été chef de l'équipe technique. Il précise que l'intégration de membres affiliés au CNDD-FDD se fait souvent sur la base de listes transmises directement à la direction, sans passer par les procédures habituelles. Selon les informations dont il dispose, A. N. aurait contourné les tests d'embauche habituels.

La partie défenderesse fait grief au requérant de ne pas pouvoir indiquer la date exacte de la nomination de A. N. comme chef d'équipe technique. Toutefois, lors de son entretien du 12 juin 2023, le requérant a précisé qu'A. N. avait débuté un stage courant 2020, a été engagé à la fin de cette même année, et a travaillé sous son autorité pendant trois mois. Par la suite, il a reçu une lettre signée par la direction, le nommant officiellement chef d'équipe technique. Le requérant n'a pas contesté cette décision, craignant des représailles. Il a adopté une posture prudente afin de protéger sa sécurité et celle de sa famille.

La partie défenderesse considère que les propos relatifs aux menaces de A. N. sont vagues et peu étayés. Le requérant explique que, dans le contexte burundais, les menaces sont souvent formulées de manière indirecte, à travers des allusions inquiétantes, des insinuations, ou des menaces voilées. Il mentionne, entre autres, des disparitions de personnes jetées dans des rivières, des menaces de viol à l'encontre de sa femme, et des propos faisant référence à l'explosion d'une grenade dans sa voiture. Ces remarques, bien qu'indirectes, faisaient partie d'une stratégie d'intimidation. Le requérant précise que ces menaces doivent être comprises dans le contexte de violence généralisée et des méthodes utilisées par les Imbonerakure.

La partie défenderesse estime que les explications du requérant concernant les motivations de A. N. manquent de clarté. Le requérant explique qu'A. N. souhaitait obtenir le poste de chef d'équipe et que ses menaces étaient liées à la jalousie qu'il éprouvait face aux compétences techniques du requérant, ainsi qu'à ses bonnes relations avec les directeurs de l'hôpital. Ces éléments, fournis de manière cohérente, éclairent la dynamique conflictuelle à l'origine des menaces et actes de sabotage.

3.3.2. La partie défenderesse s'étonne que le requérant soit resté en poste pendant deux ans après le début des menaces, remettant en cause la réalité du danger. Toutefois, cette interprétation ignore le contexte socio-économique du Burundi. Le requérant devait subvenir aux besoins de sa famille et payer la « Kwishikana », une forme de racket. Quitter son poste sans solution alternative aurait plongé sa famille dans la précarité et exposé davantage sa sécurité. Il a donc continué à travailler par nécessité, dans un environnement où chaque décision pouvait avoir des conséquences dramatiques.

3.3.3. La partie défenderesse considère improbable que le Docteur S., proche du requérant, ait pu nommer A. N. comme chef d'équipe. Cependant, cette analyse néglige les pressions politiques exercées sur le Docteur S., qui est actuellement détenu. Son lien avec le requérant ne le mettait pas à l'abri d'éventuelles injonctions externes, notamment de nature politique.

3.3.4. La partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir cherché à en savoir plus sur sa convocation par le Service national de renseignements, interprétant cela comme un manque d'intérêt. En réalité, le requérant a agi par crainte. Il a été invité à signer une fausse déclaration pour incriminer le Docteur S. dans une affaire de détournement. Refuser de coopérer exposait le requérant à des représailles graves. Par conséquent, il a choisi de se montrer discret et de ne pas chercher d'éclaircissements, sachant que toute opposition à cette convocation pouvait entraîner des conséquences fatales.

3.3.5. S'agissant du système de contributions forcées imposé par le parti au pouvoir au Burundi, le requérant soutient que c'est à tort que la partie défenderesse conteste la réalité des contributions financières subies par le requérant, au motif qu'aucune preuve administrative n'aurait été produite. Toutefois, cette appréciation méconnaît la nature même de la pratique dénoncée : il s'agit de paiements arbitraires, exigés en espèces, sans reçu, dans un système opaque précisément conçu pour échapper à toute traçabilité officielle. Contrairement à l'analyse de la partie défenderesse, le requérant a apporté des éléments circonstanciés et crédibles sur ces extorsions, assimilables à un racket organisé, auquel il a été personnellement soumis. Ces pratiques sont d'ailleurs largement documentées par des sources journalistiques indépendantes, qui mettent en lumière l'implication.

3.3.6. Le requérant soutient que la partie défenderesse tire des conclusions hâtives du fait que le requérant ait quitté le Burundi par voie légale, via l'aéroport de Bujumbura, sans encombre. Or, cette sortie ne saurait, à elle seule, infirmer l'existence d'une crainte fondée de persécution. Le requérant, conscient des risques encourus, a adopté une stratégie de discrétion extrême. Il a longtemps fait profil bas, évitant toute confrontation directe avec les autorités ou le personnel hospitalier susceptible de le dénoncer. Il n'a jamais évoqué son départ, ni publiquement, ni dans son entourage professionnel. Il a pris son billet par le biais d'une agence indépendante, fait sa demande de passeport en toute confidentialité, et s'est envolé dans le silence le plus complet, informant seulement sa mère et son épouse.

Le fait qu'il n'ait pas lui-même présenté sa lettre de démission — confiée à son frère deux semaines plus tard — confirme la peur bien réelle des représailles immédiates que pouvait entraîner l'annonce d'un départ. Dans ce contexte, ce n'est pas l'absence de contraintes visibles à la frontière qui est significative, mais bien l'ensemble des précautions prises qui attestent d'un climat de peur et de menaces réelles.

3.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil :

« A titre principal, [d]e déclarer le présent recours recevable et fondé ; [d]e réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, [d]e déclarer le présent recours recevable et fondé ; [d]’octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. »

4. Les documents communiqués au Conseil

4.1. Outre la copie de la décision attaquée ainsi que les pièces afférentes au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête les documents énumérés ci-après :

« [...]

3) Copie de la publication sur X en date du 5 mai 2023 ;

4) Copie de la lettre de licenciement du docteur [Sak.] datée du 25 mai 2020 ;

5) Démenti émis par la direction de l'hôpital Kira en date du 3 juin 2020 ;

6) Retranscription de l'entretien téléphonique du 31 décembre 2023 entre M. [G. K.] et le docteur [S.], accompagnée du fichier audio versé sur support USB ;

7) Photographies d'identification du requérant et du docteur [S.] ;

8) Rapport sur la situation des droits de l'homme au Burundi, publié par SOS-Torture, 3e trimestre 2022 ;

9) Copie de l'article intitulé « Burundi : le directeur du Kira Hospital arrêté par le Service national de renseignement », publié le 3 avril 2022 sur le site de RFI. »

4.2. En date du 5 juillet 2024, la partie défenderesse a communiqué au Conseil, par la voie électronique de la justice (JBox), une note complémentaire datée du même jour (pièce n°7 du dossier), par laquelle elle renvoie à un document émanant de son centre de documentation, intitulé « *COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024* », disponible sur son site <https://www.cgvs.be/...>.

4.3. Lors de l'audience tenue le 15 juillet 2024, le requérant a déposé une note complémentaire (pièce n° 9 du dossier de procédure), à laquelle est jointe une clé USB censée contenir d'une part, un fichier audio de l'entretien téléphonique entre M. [G. K.] et le docteur [Sah.], et d'autre part, un enregistrement d'une interview réalisée en langue vernaculaire.

4.4. Dans son ordonnance de convocation du 7 mars 2025, le Conseil conformément, à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a ordonné aux parties de lui communiquer dans les plus brefs délais toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi.

4.5. Suite à cette ordonnance, la partie défenderesse a transmis, par la voie électronique de la justice (JBox), une note complémentaire en date du 12 mars 2025, renvoyant au document intitulé « *COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024* » et accessible sur son site internet <https://www.cgvs.be/...>. Elle a également communiqué, le 13 mars 2025, une seconde note complémentaire via JBox, se référant cette fois au document « *COI Focus Burundi : Situation sécuritaire du 14 février 2025* », également disponible sur son site <https://www.cgra.be/...> (pièces n°15 et 17 du dossier de la procédure).

4.6. En réponse à l'ordonnance précitée du 7 mars 2025, le requérant a transmis au Conseil, par la voie électronique de la justice (JBox), en date du 19 mars 2025, une note complémentaire (pièce n°19 du dossier de la procédure) à laquelle sont annexés les documents suivants :

« – Article de presse publié dans *Burundi Daily*, en date du 17 février 2025 ;

– Article publié dans *La Libre Belgique*, en date du 18 décembre 2024 ;

– Article de presse de la RPA, en date du 17 février 2025 ;

– Publication de l'*Initiative pour les droits humains au Burundi*, datée d'octobre 2022 ;

– Opinion juridique rédigée par Maître [G. N.] ;

– Décret présidentiel en date du 12 avril 2023. »

4.7. Le dépôt de ces pièces est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande

5.1. Aux termes de l'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ce dernier dispose que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui, craignant avec raison d'être persécutée*

du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En l'espèce, le requérant fonde sa demande sur des menaces répétées et du harcèlement exercé par des membres du CNDD-FDD et des Imbonerakure, sur des accusations infondées de rébellion, sur des pressions exercées afin qu'il signe une fausse déclaration visant un collègue arrêté, ainsi que sur des pratiques d'extorsion régulières. Ces éléments, s'ils sont établis, relèvent manifestement d'une crainte de persécution au sens de la Convention précitée.

5.3. Dans sa requête, le requérant conteste la décision par laquelle l'instance défenderesse a rejeté tant la reconnaissance du statut de réfugié que l'octroi de la protection subsidiaire, au motif que son récit manquerait de crédibilité et qu'aucune preuve probante ne permettrait de conclure à une crainte fondée de persécution ou à un risque réel de traitements graves en cas de retour au Burundi.

5.4. Après un examen minutieux du dossier administratif, des pièces versées à la procédure et des déclarations effectuées, le Conseil estime ne pouvoir adhérer à la motivation de la décision attaquée, qui apparaît, à l'analyse, partielle, lacunaire et insuffisamment justifiée. Les griefs retenus à l'encontre du requérant ne permettent pas de remettre en cause la cohérence globale de son récit, qui s'avère au contraire circonstancié, constant et corroboré par plusieurs éléments objectifs.

5.5. Le Conseil relève tout d'abord que certains faits avancés par le requérant ne sont pas sérieusement contestés par la partie défenderesse et peuvent donc être tenus pour établis, notamment sa nationalité burundaise, son appartenance ethnique, ainsi que son parcours professionnel et personnel.

5.6. Le requérant a exposé de manière claire et crédible le contexte professionnel tendu qu'il a connu à l'hôpital Kira, en lien avec un collègue, A. N., identifié comme membre des Imbonerakure, imposé par des voies politiques dans l'équipe et qui aurait menacé le requérant afin d'obtenir sa fonction de chef d'équipe technique. Ces éléments s'inscrivent dans un contexte sociopolitique connu et documenté.

5.7. La requête comporte une critique méthodique de la décision attaquée, mettant en lumière les insuffisances manifestes de l'analyse opérée par la partie défenderesse. Le requérant a fourni divers éléments objectifs à l'appui de ses déclarations : une lettre de licenciement du docteur S. Sa., un démenti émanant de la direction de l'hôpital Kira, un certificat de mérite signé par le docteur S., ainsi que des enregistrements audio et leur transcription, corroborant les propos tenus.

La seule absence de précisions telles que les noms exacts des responsables de l'embauche de A. N. ou certaines dates ne saurait, dans le contexte invoqué – marqué par un climat de peur, de méfiance et de répression –, suffire à écarter la crédibilité du récit.

Le Conseil relève par ailleurs une sous-estimation, dans la décision contestée, des réalités politiques et sociales burundaises, notamment quant aux formes informelles de persécution exercées à travers les structures parallèles comme les Imbonerakure et les pratiques de « Kwishikana ».

Le requérant a également attesté avoir été sollicité pour participer à la fabrication d'un faux témoignage contre un supérieur hiérarchique, sur instruction ou sous pression d'agents liés au Service national de renseignement. Ce fait, grave et personnellement dirigé, constitue un indice sérieux de persécution.

Plusieurs documents, dont des articles de presse et rapports reconnus, établissent l'existence de pratiques de contributions forcées ainsi que les représailles contre ceux qui s'y opposent, éléments qui confirment le caractère réel et actuel du risque encouru.

La légalité du départ du requérant du territoire burundais ne constitue pas une preuve en soi de l'absence de persécution ou de risque futur, en particulier lorsque ce départ s'est effectué dans un contexte de dissimulation, de prudence et de peur légitime, tel que démontré dans le dossier.

Le Conseil note également que la situation générale au Burundi reste préoccupante. Plusieurs sources issues du centre de documentation de la partie défenderesse, versées au dossier (cf. points 4.2 et 4.4), confirment la persistance d'un climat de répression. En outre, la jurisprudence constante du Conseil (notamment arrêts n° 282.473 du 22 décembre 2022 et n° 321.368 du 10 février 2025) reconnaît que le simple fait d'avoir introduit une demande de protection internationale peut, dans le contexte burundais actuel, constituer un facteur aggravant de risque de persécution.

5.8. Lors de l'audience, en vertu de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006, le requérant a précisé que d'autres cadres ont quitté l'hôpital Kira en raison du climat d'intimidation et d'insécurité qui y régnait. Il a notamment cité le cas de madame L. K. Il a également évoqué un témoignage du docteur S.,

recueilli lors d'un entretien téléphonique avec son avocat. Ces éléments confortent la conviction du Conseil que le requérant faisait l'objet d'un ciblage personnel en raison de ses fonctions.

5.9. Dès lors, bien que certaines zones d'ombre subsistent dans le récit, celles-ci ne suffisent pas à entamer sa cohérence globale. Le Conseil estime que le requérant a livré un récit plausible, consistant et étayé par des preuves concordantes. Il y a donc lieu, le cas échéant après octroi du bénéfice du doute, de considérer qu'il a été victime de persécutions et qu'il a des craintes de persécution en cas de retour au Burundi.

5.10. En application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur ait déjà été persécuté ou menacé de persécution constitue un indice sérieux d'une crainte fondée, sauf preuve du contraire. En l'espèce, le requérant a apporté des éléments suffisants pour établir qu'il a été victime de telles menaces ou atteintes, et la partie défenderesse n'a pas démontré qu'un retour au Burundi serait exempt de danger.

5.11. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens invoqués dans la requête, ceux-ci ne pouvant en tout état de cause conduire à une conclusion différente sur la question centrale de la crainte fondée de persécution.

5.12. Enfin, aucun élément au dossier ne permet de penser que le requérant serait exclu de la protection internationale en vertu de l'article 1er, section F, de la Convention de Genève.

5.13. Il s'ensuit que le requérant démontre avoir des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Ces craintes trouvent leur origine dans des opinions politiques qui lui sont imputées, en lien direct avec ses fonctions et son refus de collaborer à des pratiques répressives, ce qui répond au critère prévu à l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE